



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Augny (57),  
portée par Metz Métropole**

n°MRAe 2020DKGE35

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 décembre 2019 et déposée par Metz Métropole, compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny (57), approuvé le 17 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Augny (1 875 habitants, INSEE 2016) porte sur les points suivants :

1. aménagement du foncier des anciens terrains de football et de tennis ;
2. suppression de 2 emplacements réservés ;
3. ajustement réglementaire en zone agricole ;
4. ajustement réglementaire en zone naturelle « loisirs » ;
5. création d'un emplacement réservé ;
6. rectification d'une erreur matérielle ;
7. requalification de la zone d'activité des Gravières ;
8. adaptation du règlement du PLU ;

Considérant que :

### Point 1

- la zone urbaine « équipement » (UE) du PLU actuel, d'une superficie de 7,22 hectares (ha) comporte un nouveau plateau sportif, composé d'un terrain de football et de 3 courts de tennis construits en 2015, ainsi que des anciens terrains, aujourd'hui en friche ;
- la présente modification consiste :
  - à créer sur la friche une zone à urbanisation immédiate (1AUa) « Ruelle de Pâques », d'une superficie de 2,44 ha, d'une densité de 25 logements par hectare, permettant de construire 60 logements ; cette zone fait désormais l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

- à supprimer l'emplacement réservé n°4, correspondant à la réalisation d'équipements collectifs, celui-ci n'ayant plus lieu d'être ;
- à réduire la zone urbaine « équipement » (UE) à une superficie de 4,54 ha correspondant aux secteurs du nouveau plateau sportif et de la salle des fêtes à l'ouest, ainsi qu'à la frange située à l'est de la zone à urbaniser, celle-ci devant permettre de conforter l'aire de jeu existante et d'envisager l'aménagement d'un verger pédagogique ;
- à reclasser en zone urbaine UB les arrières des parcelles des habitations existantes, soit 0,26 ha ;

#### Point 2

- les emplacements réservés n° 2 et 3, relatifs aux dessertes de la zone à urbaniser AUB du centre du village sont supprimés, les dessertes ayant été réalisées ;

#### Point 3

- l'article 2 du règlement de la zone agricole, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions, est amendé pour permettre la réhabilitation, l'extension limitée (moins de 20 % de l'emprise au sol) et les annexes pour les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et de se situer à 20 mètres maximum de la construction principale pour les annexes ;

#### Point 4

- l'article 2 du règlement de la zone naturelle « loisirs », relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions, est amendé pour permettre la réhabilitation, l'extension limitée (moins de 20 % de l'emprise au sol) et les annexes pour les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, sous réserve de ne pas compromettre la vocation de la zone ;

#### Point 5

- création d'un emplacement réservé n° 2, d'une superficie de 329 m<sup>2</sup>, afin de pouvoir organiser le stationnement dans l'impasse Mère Vue ;

#### Point 6

- reclassement en zone urbaine UB d'une parcelle de 0,20 ha comportant 2 bâtiments, classée par erreur en zone agricole dans le plan d'occupation des sols puis repris lors de l'élaboration du PLU ;

#### Point 7

- la zone d'activité mixte d'Actisud comporte des activités artisanales, industrielles, tertiaires et commerciales et s'étend sur les communes d'Augny (environ 53 ha) et de Moulin-lès-Metz ;
- la présente modification classe une partie de cette zone (15 ha) en zone urbaine à vocation d'activité commerciale (UX1), afin de requalifier la zone d'activité dite « des Gravières », qui se situe à l'est de l'autoroute A31 sur la commune d'Augny ;
- à cette nouvelle zone est attaché un règlement spécifique, suivants les modalités suivantes :
  - ajout du nouveau secteur UX1 dans le règlement applicable à la zone UX ;
  - dans le règlement de la zone UX1 :

- réécriture de l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, et de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions (constructions à destination de commerces et de services, entrepôts, bureaux et équipements d'intérêt collectif ou de service public), afin de faciliter la compréhension des destinations autorisées sous conditions ;
  - l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet désormais d'implanter les constructions, soit en limite séparative, soit en retrait, sous certaines conditions ;
  - l'article 11, relatif aux clôtures, apporte des précisions par rapport à la constitution des clôtures (haie vives, dispositifs à claire-voies, matériaux utilisés...) et à leur hauteur (1,5 m sur rue et 2,5 m en limites séparatives) ;
  - l'article 12, relatif au stationnement des véhicules, réduit légèrement l'obligation de construction de places de stationnement pour les commerces et l'artisanat ;
  - l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations, réduit l'obligation de maintenir des espaces non imperméabilisés ; ainsi seule 20 % minimum de la surface de l'unité foncière après déduction de l'emprise des constructions principales ne doit pas être imperméabilisée alors que cette surface est fixée à 40 % pour l'ensemble de la zone UX ;
- cette nouvelle zone fait également l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de pérenniser la vocation commerciale du site, de préciser les principaux accès et les dessertes internes, d'afficher les principales liaisons douces attendues et d'apporter des précisions sur les secteurs de densification et les espaces paysagers à conserver et valoriser ;

#### Point 8

- identification sur le règlement graphique (hachurage) des 4 secteurs concernés par une OAP ;
- homogénéisation de la rédaction de l'article 11, relatif aux clôtures, pour les zones urbaines (UA, UB, UE, UX) et à urbaniser (1AU et 1AUx) ;
- adaptation de la grille de stationnement dans les dispositions générales : suppression des catégories (habitat individuel et collectif) et réduction du nombre de places exigées ;
- transformation du plan de zonage au format informatique standard CNIG (Conseil national de l'information géographique) ;

Observant que :

#### Point 1

- des compléments au dossier font apparaître que les zones à urbanisation immédiate (1AU) ont toutes été urbanisées depuis l'approbation du PLU ;
- le projet permet la requalification d'une friche sportive sans enjeux environnementaux située au sein des parties urbanisées de la commune ;
- la frange située à l'est, conservée en zone UE, permettra la création d'un verger pédagogique qui servira de transition paysagère entre ce nouveau quartier et son environnement urbain immédiat ; en bordure de la zone du projet, le cours d'eau de la Ramotte devrait faire l'objet d'une renaturation ;

#### Points 2, 5, 6 et 8

- les modifications relatives à ces points, de nature réglementaire, n'ont pas de conséquences négatives sur l'environnement ;

#### Point 3 et 4

- l'article 2 modifié pour les zones agricoles et la zone naturelle « loisirs » permet de construire des extensions et annexes mais conditionne ce droit à de nombreuses restrictions (uniquement pour les constructions existantes, emprise limitée, obligation de ne pas nuire à la vocation de la zone, etc.) ;

#### Point 7

- la requalification de la zone d'activité des Gravières, largement anthropisée et sans enjeux environnementaux, devrait permettre de favoriser le développement des modes de déplacements doux au sein de la zone ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2, rue Augustin Fresnel  
C.S. 95038  
57071 METZ Cedex 03

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.